

PLACEMENT EN RÉTENTION

Le délai de validité de l'ORDONNANCE portant le placement en rétention a expiré durant la rétention de l'intéressé ; par conséquent celle-ci ne se justifie plus

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE BAYONNE

N° 09/00192  
PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE  
SUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

319

Le 12 Juin 2009

Nous, Marie Catherine ROBERT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détention,

Assistée de Sandra SEGAS, Greffier

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu la requête tendant à la mise en liberté présentée par Monsieur ~~ABOUC~~ Sam Dominique, le 12 Juin 2009.

Vu les avis adressés à Monsieur le Représentant du Préfet le 12 juin 2009 et à Monsieur le Procureur de la République le 15 juin 2009.

En présence de Monsieur le Représentant du Préfet entendu en ses observations, en l'absence de Monsieur le Procureur de la République de BAYONNE.

En présence de Me Marguerite LARTEGUY

Vu le mémoire en réponse adressé par l'autorité préfectorale le 12 juin 2009 à 16 heures 17 pour l'audience de 14 heures

Vu l'avis du Procureur de ce jour.

Vu les articles R 552-17 à R 552-19 du CESEDA.

ATTENDU :

- que l'article L551-1 6<sup>ème</sup> du CESEDA dispose que le placement en rétention d'un étranger peut être ordonné lorsqu'un étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré ;
- qu'en l'espèce l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français a été notifié à Monsieur ~~ABOUC~~ par voie postale le 10 juin 2008 et le délai pour quitter le territoire expirait le 10 juillet 2008 ;
- que sur la base de l'arrêté de refus de séjour du Préfet de la Savoie en date du 06 juin 2008, le Préfet des Pyrénées Atlantiques a pris une décision de rétention le 1<sup>er</sup> juin 2009 ;
- que la prolongation de la rétention a été autorisée par ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 03 juin 2009 ;
- qu'à ce jour, la prolongation de la rétention était juridiquement fondée et qu'en tout état de cause le Juge des Libertés et de la Détention ne peut prolonger pour un délai inférieur à 15 jours ;
- qu'à compter du 10 juin 2009, le délai de validité d'un an de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français est expiré et ne peut plus justifier le maintien de la rétention ;
- que d'ailleurs le tribunal administratif de Pau saisi en référé, sans répondre sur la validité de la décision administrative de rétention après l'expiration du délai d'un an, a considéré que l'intéressé ne demeurerait placé en rétention que par l'effet de la décision du juge judiciaire ;
- que maintenir Monsieur ~~ABOUC~~ en rétention serait faire un application extensible du délai d'un an de l'article L 551-1 6<sup>ème</sup> du CESEDA, ce que ne prévoient en rien les dispositions légales de ce code.

JUD - BAYONNE - 12-06-2009 - A

PAR CES MOTIFS

FAISONS DROIT à la requête de Monsieur A [redacted] Sam Dominique

ORDONNONS sa remise en liberté immédiate

DISONS que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de sa notification, mais que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.  
L'appel est adressé au Premier Président de la Cour d'Appel de PAU par déclaration motivée au greffe de la Cour d'Appel de Pau (fax n° 05.59.82.47.59)

Le Juge des Libertés et de la Détention



Reçu notification et copie de la présente  
le 10 Juin 2009 à 20H00

Monsieur A [redacted]  
Sam Dominique

L'avocat

L'interprète

Représentant du  
Préfet

Notification de la présente *par téléphone*  
faite à M. Le Procureur de la République *en la personne de Mme FERRON* qui nous  
le 15 juin 2009 à 20H15 *indique ne pas vouloir faire appel.*

- Pas d'appel
- Appel suspensif

Le Procureur de la République

Le greffier,  
8199